



Direction des activités Industrielles
et du Transport

Nos Réf. : CODEP-DIT-2010-050296

GLOBAL SERVICES HANDLING
SOGARIS Fret 5 – Cell 6-7-8-9
14 rue de la Belle Borne – BP 17125
95701 ROISSY CDG CEDEX

Fontenay-aux-Roses, le 9 septembre 2010

Objet : Contrôle des transports de matières radioactives
Inspection n° INS-2010-AIRCDG-0001

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de matières radioactives prévu par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection inopinée a eu lieu le 8 septembre 2010 dans votre établissement de Roissy Charles de Gaulle. Elle était consacrée au contrôle des prescriptions des Instructions Techniques de l'OACI applicables aux sociétés intervenant sur l'aéroport.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, nous avons l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs se sont rendus dans les locaux de la société afin de vérifier l'organisation mise en place pour le fret des colis chargés de matières radioactives. Ils se sont intéressés aux consignes en cas d'urgence, à l'entreposage des colis, au programme de formation et au programme de protection radiologique.

Le rappel de la conduite à tenir en cas d'incident impliquant des matières dangereuses est affiché dans le local et est mis à disposition du personnel en version papier.

Les colis de matières radioactives sont entreposés dans un local dédié fermé à clef dans lequel sont rappelées les distances de ségrégation à respecter.

La manutention des colis de matières radioactives est réalisée à l'aide d'un bac spécifique et n'est réalisée que par le personnel formé (catégorie 8a).

Les inspecteurs se sont également intéressés au programme de protection radiologique et ont noté son insuffisance. Ce point a fait l'objet d'un constat.

Demandes d'actions correctives

Conformément au paragraphe 6.2 de la 1^{ère} partie des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (Instructions techniques de l'OACI, Ed. 2009-2010), un programme de protection radiologique doit être établi pour toutes les opérations de transport des matières radioactives. La nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec la valeur et la probabilité des expositions au rayonnement. De plus, la protection et la sûreté doivent être optimisées de façon que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas que possible. Enfin, la documentation relative à ce programme doit être mise à disposition pour inspection.

Le programme de protection radiologique présenté aux inspecteurs a été jugé insuffisant et doit inclure notamment l'estimation de la dose reçue par le personnel.

Demande n°1 : Nous vous demandons de compléter le programme de protection radiologique afin de répondre au paragraphe 6.2 de la 1^{ère} partie des Instructions techniques de l'OACI et de nous le transmettre.

Nous vous invitons à consulter l'étude sur les programmes de radioprotection pour le transport réalisée en 2001 conjointement par trois organismes scientifiques européens : l'IRSN « Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire », appui technique de l'ASN, la GRS « Gesellschaft für Anlagen- und Reaktorsicherheit » (Allemagne) et le NRPB « National Radiological Protection Board » (Royaume-Uni). Les conclusions de ce travail sont disponibles sur le site www.irsn.fr à l'adresse suivante :

www.irsn.fr/FR/base_de_connaissances/librairie/Documents/publications_pour_les_professionnels/irsn_programme_radioprotection_transports_fr.pdf

Vous voudrez bien nous faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, nous vous demandons de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser l'échéance de réalisation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de notre considération distinguée.

**Direction générale de l'aviation civile
Direction du Contrôle de la Sécurité
le directeur de la navigabilité
et des opérations**

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation
le directeur
des activités industrielles et du transport**

Bernard MARCOU

Laurent KUENY